

44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 3  
Tél : 03 22 33 66 00 – Fax : 03 22 33 66 22  
Site internet : [www.picardie.drire.gouv.fr](http://www.picardie.drire.gouv.fr)

SOISSONS, le

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE**  
**EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET**  
**TECHNOLOGIQUES**  
**DU**

**OBJET** : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société INTERSNACK France à MONTIGNY LENGRAIN (02)  
Demande d'autorisation de régulariser l'ensemble des activités

**REFER** : Dossier n° 5844.  
Vos transmissions en date des 25 janvier 2005, et 14 juin 2006, compléments du 21 septembre 2007.

**ANNEXE** : Plans

Par bordereau cité en référence, M. Le Préfet de l'Aisne a transmis, à Madame La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, pour rapport de présentation et projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation, le dossier d'enquête publique et le résultat de la consultation administrative relatifs à la procédure de demande d'autorisation engagée par la société INTERSNACK France en vue de régulariser l'ensemble des activités qu'elle exerce sur le territoire des communes de Montigny Lengrain (02) et Bitry (60).

DRIRE Picardie  
Subdivision 2 de l'Aisne  
47 avenue de PARIS  
02200 SOISSONS  
☎ 03.23.59.96.12  
FAX / 03.23.59.96.10

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES**

## **I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE L'ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

### **I.1 – Identité du demandeur :**

Raison sociale :	SAS INTERSNACK France (ex VICO SA)
Siège social :	Montigny Lengrain 02290 VIC SUR AISNE
Adresse de l'établissement :	Montigny Lengrain 02290 VIC SUR AISNE
Numéro SIRET :	412 581 878 00011
Code NAF :	153 A

### **I.2 –Présentation de la société et de la demande**

Le site est implanté à Montigny Lengrain par la société Vico depuis 1968. Il est situé en zone industrielle.

L'habitation la plus proche est située à 120 m au sud-ouest du site.

L'emprise a une superficie de 90 000 m<sup>2</sup> réparti de la façon suivante :

- 32 650 m<sup>2</sup> de bâtiments,
- 24511 m<sup>2</sup> de voiries,
- 27 612 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Au moment de la constitution du dossier de demande de régularisation administrative, la société Vico à Montigny Lengrain était spécialisée dans la fabrication de chips (environ 20 000 t /an), de flocons de pommes de terre déshydratés (environ 10 000 t/an) et de croûtons. Les produits utilisés pour transformer les produits finis sont essentiellement des pommes de terre (environ 100 000 t/an), des huiles alimentaires (environ 8 000 t/an) et de la farine (croûtons).

Fin février 2006, la société a arrêté totalement les activités de fabrication de flocons de pommes de terre et de croûtons sur le site, ce qui s'est accompagnée d'un plan social entraînant la suppression d'une centaine de personnes.

Le 10 mai 2007, la société a déposé un dossier de cessation partielle des activités « croûtons et purée ». Il indique que le démantèlement des installations de fabrication « croûtons, purée et purée nouvelle génération » a été effectué par des sociétés spécialisées. Ces différents démantèlements se sont réalisés de juin à octobre 2006. Toutes les précautions ont été prises pour préserver l'environnement et aucun accident ni incident n'a été recensé.

### **I.3 – Situation administrative :**

Ce site a fait l'objet des arrêtés d'autorisation suivants :

#### **Arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2001 pour l'exploitation :**

- d'une chaufferie d'une puissance de 34,5 MW.

**Récépissé du 3/06/1996 pour l'exploitation :**

- d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié composé de 2 réservoirs aériens de capacité unitaire de 7,3 m<sup>3</sup> et d'un réservoir aérien de 30 m<sup>3</sup>.

**Arrêté préfectoral du 20 février 1981 pris par le Préfet de l'Oise visant à autoriser la société à utiliser un ouvrage de rejet dans l'Aisne en vue d'évacuer ses eaux de process.**

**Arrêté préfectoral d'autorisation du 23/09/1980 pour l'exploitation :**

- d'une installation de chauffage par fluide caloporteur d'une puissance de 7 MW environ (quantité de fluide de 18 t),
- d'un stockage de fioul lourd en 2 réservoirs aériens (630 m<sup>3</sup> et 2530 m<sup>3</sup>),
- d'une installation de traitement de produits d'origine végétale en vue de la préparation de produits alimentaires (450 t/j de pommes de terre),
- d'un stockage de fioul domestique de 200 m<sup>3</sup>,
- de 4 compresseurs d'air d'une puissance totale de 220 KW,
- d'un compresseur d'ammoniac d'une puissance de 250 KW,
- d'une chaudière à fluide caloporteur (1 800 L).

**I.4 - Classement des installations :**

Les installations relèvent de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime	Situation administrative
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Produits combustibles stockés :</p> <p>Palettes vides : 50,6 t (460 m<sup>3</sup>)</p> <p>Chips : 350 t (9800 m<sup>3</sup>)</p> <p>Purée : 225 t (2100 m<sup>3</sup>)</p> <p>Snacks : 200 t (400 m<sup>3</sup>)</p> <p>Croûtons : 80 t (700 m<sup>3</sup>)</p> <p>Quantité de matières combustibles présente sur le site = &gt; 905 tonnes</p> <p>Volume de l'entrepôt :</p> <p>magasin de produits finis + expéditions = (2 967,15 + 5 823,13) x 8,2</p> <p>Volume total = <b>72 080 m<sup>3</sup></b></p>	A	R
2220	<p><b>Alimentaires</b> (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Supérieur à 10 t/j</p>	<p>Quantité totale de pommes de terre entrant journallement = <b>520 t/j</b></p> <p>Dans la DDAE de 2005, la capacité de production était de 600 t/j. Les 520 t/j tiennent donc compte de l'arrêt des activités purée et croûtons.</p>	A	R
2910.A.2.	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,</p> <p>à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>1 chaudière au gaz naturel de 11,5 MW (vapeur)</p> <p>2 chaudières au gaz naturel de 7 MW chacune (fluide thermique)</p> <p>Puissance thermique totale de l'installation = <b>25,5 MW</b></p>	A	SC

2920.2.a.	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	4 compresseurs d'air de 180 KW chacun 2 sécheurs d'air de 15,6 KW chacun  Puissance totale absorbée = <b>751 kW</b>	A	E + SC
1412.2.b.	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 cuve aérienne de GPL : 5 t  Cuve de propane : 1 cuve aérienne: 12,5 t 2 cuves aériennes de 3,2 t unitaire : 6,4 t 1 cuve aérienne de 1,75 t 1 cuve aérienne de 3,2 t  Quantité totale stockée = <b>28,8 tonnes</b>	DC	E + SC
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	11 postes de charge d'accumulateur Puissance maximale de courant continu = <b>90 kW</b>	D	E + SC
2915.2	<b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L:	Point éclair du fluide transporté : 260 °C Température d'utilisation : 250 °C Volume de fluide : <b>60 m<sup>3</sup></b>	D	E + SC
1220	Emploi et stockage <b>d'oxygène</b> Non classé lorsque la quantité est inférieure à 2 t	2 bouteilles de 35 kg	NC	E + SC
1416	Stockage et emploi <b>d'hydrogène</b> Déclaration lorsque la quantité est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	2 bouteilles de 35 kg	NC	E + SC
1418	Stockage ou emploi <b>d'acétylène</b> Non classé lorsque la quantité est inférieure à 100 kg	2 bouteilles de 25 kg	NC	E + SC
1432.2.a	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) : [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques] 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> ....	1 cuve aérienne de FOD : 4 m <sup>3</sup>  Capacité totale équivalente susceptible d'être présente = <b>0,8 m<sup>3</sup></b>	NC	SC
2560	Travail mécanique des métaux	Puissance totale installée : 3,85 kW	NC	E + SC

A : autorisation - D : déclaration - R : régularisation - E : extension - SC : sans changement

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées et faisant l'objet de la demande de régularisation sont les rubriques 2220 (autorisée pour 450 t/j par l'arrêté du 23/09/1980), 2920 (autorisée pour 470 KW par l'arrêté du 23/09/1980) et 1510 (entrepôts, jamais autorisés).

#### **Situation administrative des entrepôts de produits finis.**

Dans le dossier de régularisation de janvier 2005 ayant été soumis à l'enquête publique, le bâtiment de stockage était présenté par INTERSNACK comme relevant du régime de la simple déclaration au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couverts de matières combustibles). En effet l'industriel n'avait considéré que le volume de produits stockés et non le volume de l'entrepôt. L'inspection avait dès avril 2004 identifié dans son rapport cette difficulté vis à vis du classement retenu par l'exploitant pour cette rubrique 1510 et lui avait dès mars 2005 demandé des compléments et des précisions qui sont restés sans réponse de la part de l'exploitant..

C'est seulement dans un document modificatif de septembre 2007, que l'industriel a fait connaître que le bâtiment de stockage de produits finis (905 tonnes de matières combustibles, volume de l'entrepôt 72 080 m<sup>3</sup>) était effectivement soumis à **Autorisation**.

En ce qui concerne l'antériorité administrative de ces entrepôts, nous avons invité l'exploitant, dès avril 2004, à expliciter l'antériorité ou non de ce bâtiment. L'exploitant ne nous a fourni aucun élément de réponse, nous laissant même sous-entendre, à l'oral, que ces bâtiments pouvaient bénéficier de l'antériorité administrative.

Or nous avons retrouvé des justificatifs (2 dossiers de permis de construire nous sont parvenus des services préfectoraux de l'Aisne) attestant que ce bâtiment de stockage a été construit en plusieurs

étapes entre 1992 et 1996 c'est à dire postérieurement à la création par le décret de nomenclature du 26 septembre 1986 de la rubrique 183 ter relative aux entrepôts qui est devenue rubrique 1510 dans la refonte de la nomenclature engagée en 1992. **De ce fait ce bâtiment ne bénéficie pas de l'antériorité administrative** et doit respecter toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts.

Lors d'une visite sur le site, en mars 2007, nous avons informé l'industriel de ces éléments et l'avons invité à réaliser un audit de conformité de son bâtiment avec cet arrêté. Cet audit ne nous est toujours pas parvenu à ce jour.

Dès la mise à l'enquête publique du dossier de régularisation (mars 2005), l'inspection a formulé un certain nombre d'avertissements par rapport aux insuffisances du dossier, notamment concernant les entrepôts, qui devaient être levées pour aboutir à la régularisation du site.

Comme évoqué dans le rapport de l'inspection du 25 mars 2005, « la situation liée à la régularisation des entrepôts de produits finis est en particulier préoccupante compte tenu des zones de dangers évaluées dans l'étude de dangers qui atteignent la route nationale RN31. Cette situation, en l'absence de solutions techniques et de justifications de la part de l'exploitant, conduirait l'inspection à proposer un refus sur cette installation en fin de procédure ».

Ces éléments ont été repris dans le courrier à l'industriel en date du 25 mars 2005.

Divers compléments à la procédure de régularisation ont été apportés par l'exploitant, suite à divers courriers ou rencontres de la DRIRE.

Toutefois les éléments complémentaires fournis concernant les entrepôts ne sont toujours pas suffisants.

Cette zone de stockage est particulièrement problématique car elle présente des risques réels pour les tiers.

Dans l'avenant de septembre 2007, l'industriel a réalisé le scénario d'incendie généralisé de ce bâtiment de stockage de produits finis (cf § IV. Etude des Dangers).

La modélisation d'un tel incendie fait état de zones d'effets thermiques qui sortent des limites de propriétés : les zones d'effets létaux (Z1) et irréversibles (Z2) atteignent la route nationale RN31 qui longe le site. Le trafic de cette route est de l'ordre de 8 000 véhicules par jour. La Z1 englobe la totalité de la RN 31 ; la Z2 atteint la RN 31 et les lagunes situées de l'autre côté de la route qui semblent appartenir à la société VICO. Le plan joint en annexe trace ces zones d'effets thermiques. L'exploitant n'a en outre fourni aucun plan d'actions pour remédier à cette situation.

**Cette situation à risques est non conforme aux règles de maîtrise de l'urbanisation et donc incompatible, en l'état, avec la régularisation de ce bâtiment.**

**En conséquence nous proposons au Préfet que la demande de régularisation des entrepôts soit rejetée.**

## I.5 – Description de l'activité :

### Procédés

#### Fabrication de chips :

- réception de pommes de terre,
- lavage de pommes de terre avec récupération des eaux boueuses dans le stabilisateur à boues,
- pelage abrasif sur une parmentière,
- coupe des pommes de terre et friture dans l'huile à 180 °C : 3 friteuses équipées de 6 coupes et une équipée de 4 coupes
- ajout de sel,
- convoyage,
- aromatisation,
- pesage, conditionnement,
- palettisation et stockage.

Ces procédés utilisent essentiellement de l'eau, de l'air comprimé et de la vapeur ou le fluide thermique fourni par la chaufferie.

## II. IMPACTS PRÉVISIBLES DES INSTALLATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRÉVENTION

### II.1. - Prévention des émissions aqueuses

#### Utilisation - consommation

L'eau est essentiellement utilisée pour les besoins du procédé (85 % de la consommation). La principale consommation est due à la fabrication de chips : eau utilisée pour le pelage, la coupe et le lavage du matériel.

Les eaux de lavage des pommes de terre sont stockées dans un bassin de décantation, puis recyclées.

L'eau est également utilisée pour :

- les besoins de la chaufferie,
- les besoins sanitaires.

La consommation du site est :

- ✓ en 2002 environ 1 500 000 m<sup>3</sup>
- ✓ en 2003, 903 564 m<sup>3</sup>
- ✓ en 2004, 909 153 m<sup>3</sup>
- ✓ en 2006, 725 278 m<sup>3</sup>

L'alimentation est assurée depuis 4 forages (F1 à F4) situés rive gauche de l'Aisne à proximité du site. Le forage F1 est utilisé en secours. Les débits d'utilisation sont :

- 4 500 m<sup>3</sup>/j en moyenne,
- 5 500 m<sup>3</sup>/j en débit de pointe.

Les profondeurs des forages transitent entre 30 et 130 m (niveau statique de l'eau entre 1 et 20 m).

Les captages AEP les plus proches sont ceux utilisés pour l'alimentation en eau de la commune de Vic sur Aisne, situés à plus de 1 km du site et à plus de 600 m du captage le plus proche (F1). Les forages sont munis de clapets anti-retour.

L'eau collectée transite par une bâche de 180 m<sup>3</sup> avant utilisation. L'eau utilisée dans le procédé subit un traitement de chloration.

#### Collecte, traitement et rejet

Les eaux sanitaires du site sont collectées et traitées dans des fosses septiques.

#### Eaux pluviales

Les eaux provenant de la zone Est et la zone bureau sont déversées sans traitement vers l'étang présent à l'Est du site. Les eaux pluviales pourraient ainsi avoir pollué cet étang. **L'exploitant devra réaliser un diagnostic pollution au niveau de cet étang.** Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté ci joint.

Les eaux provenant de la zone Ouest sont déversées sans traitement dans l'Aisne via une canalisation traversant la RN31.

La société réalise actuellement des études pour mettre en place des dispositifs de type déshuileur / décanteur ou bassin d'eaux pluviales / incendie.

L'étude d'impact n'est pas très claire sur cette solution retenue. Seul un plan du dossier présente cette solution. La mise en conformité est prévue en 2006/2007 pour un coût de 197 000 €.

Le dimensionnement des ouvrages de traitement sera réalisé sur la base d'une pluie décennale.

Le projet d'arrêté prescrit à l'article 4.3.5. que les eaux pluviales aboutissent dans le bassin tampon / bassin d'eaux incendie.

#### Eaux résiduaires

Le site possède un réseau spécifique pour les eaux de procédé.

Les eaux résiduaires sont constituées des eaux de lavage du matériel et des eaux de coupe et du pelage. La pollution engendrée est directement liée à la composition des matières premières : pommes de terre et une partie de l'huile alimentaire qui n'a pas été intégré aux produits alimentaires.

Les eaux sont chargées en particules et fragments de pommes de terre, d'amidon plus ou moins dégradé et de pulpes. La pomme de terre en plus de contenir de la matière organique, est également significativement chargée en potassium et phosphore.

L'exploitant étudie actuellement la possibilité d'extraire spécifiquement l'amidon au niveau de la fabrication de chips.

Les eaux collectées sont traitées à la station d'épuration de Bitry (Oise) après un prétraitement sur le site (Aisne). Le dispositif de traitement a été modifié pour améliorer les performances de traitement des MES et des graisses et indirectement la pollution organique (baisse de charge pour les unités de traitement).

Le système de traitement est constitué de :

- traitement primaire
  - fosse de relevage servant également de bac tampon (sur le site),
  - tambour rotatif filtrant dimensionné pour 200 m<sup>3</sup>/h permettant de séparer l'effluent des coproduits (sur le site),
  - dégraissage associé à un bac de collecte des graisses (à Bitry),
  - décanteur primaire dont l'overflow entre dans le traitement biologique (à Bitry).
- traitement biologique (Bitry)
  - bassin d'aération de 27 000 m<sup>3</sup> équipé de 14 turbines de 55 KW chacune,
  - clarificateur de 2 650 m<sup>3</sup> équipé d'un racleur.

Les flottants du clarificateurs sont envoyés en tête du bassin d'aération.

Les boues du clarificateur et du décanteur primaire sont envoyées dans un silo à boues de 1 000 m<sup>3</sup> puis traités par centrifugation avant stockage. L'overflow des centrifugeuses est envoyé vers le bassin d'aération.

Les eaux clarifiées du clarificateur sont rejetées dans l'Aisne après contrôle.

Les boues obtenues sont utilisées dans le cadre d'un épandage, en cours de régularisation.

Suite aux modifications sur le système de traitement, certains bassins présents à la station sont inutilisés. Vico les conserve comme lagune tampon en cas d'effluent non conforme.

Le rejet dans l'Aisne a donc été significativement amélioré. Le site est actuellement réglementé par les arrêté préfectoraux des 23/09/1980 (exploitation du site) et 20/02/1981 (rejet dans le département de l'Oise) :

Autosurveillance	2005		2006		2007		AP 20/02/1981		AM 2/02/1998	
Rejet dans l'Aisne	mg/L	kg/j	mg/L	kg/j	mg/L	kg/j	mg/L	kg/j	mg/L	kg/j
Débit (m <sup>3</sup> /j)	1 993		1 720		1246		4 000			
MES	50,1	99,9	8	13,7	5,9	7,3	160	640	35 100	Si > 15 kg/j
DCO	192,8	384,2	45,7	78,7	56,2	70	980	3920	125 300	Si > 100 kg/j
DB05	73,6	146,7	5,7	9,8	5	6,2	140	560	30 100	Si > 30 kg/j
NKT	19,1	38,1	3,8	6,5	2,5	3,2	30	115		
NGL									30	Si > 50 kg/j
Ptotal	2,3	4,5	1,9	3,3	4,0	5,0			10	Si > 15 kg/j

Les rejets de l'année 2007 (auto surveillance de janvier à septembre) respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **Compatibilité avec le milieu récepteur**

Dans le dossier de 2005, l'étude d'impact a été réalisée sur la base d'un débit journalier de 4 000 m<sup>3</sup>/j maximum et en concentrations les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'objectif de qualité de l'Aisne sur cette portion est 2. La qualité du milieu récepteur est préservée avec le rejet prévu en 2005 à l'exception du paramètre NKT. La concentration maximale tolérée en NKT est en effet dépassée en amont du rejet (3,1 mg/L pour un objectif de 3). L'augmentation de concentration calculée pour un débit maximal de 4 000 m<sup>3</sup>/j est de 1 % environ, avec un maximum de 2% en DBO5.

**L'étude d'impact ne fournit pas d'information sur l'étanchéité des bassins et l'éventuel impact sur les eaux souterraines.**

### **Stabilité des digues**

La société a réalisé, en avril 2005, une étude géotechnique de stabilité de la digue du bassin à écumes n°3 longeant la route nationale RN 31. Cette étude conclut que « la stabilité du talus externe actuel est à l'équilibre limite ». suite aux recommandations du cabinet SOREG (qui a réalisé l'étude) la société a effectué les travaux suivants :

- ✓ Elagage des arbres de haute tige à 3 m de haut afin de réduire le risque d'arrachage dû à la prise au vent ;
- ✓ Assèchement de 50 % de la surface du bassin ;
- ✓ Terrassement de la crête de digue sur 0,5 m à partir du grillage vers l'intérieur du bassin, avec pente pour ruissellement des eaux ;
- ✓ Recul de la tête de digue de 5 m vers l'intérieur du bassin (ainsi que la pompe de puisage de l'eau) de façon à diminuer l'incidence de la ligne de saturation du corps de digue sur la stabilité du talus externe ;
- ✓ Plantation sur une bande de 10 m de large et 50 m de long de 100 coctonaester sur le 1/3 inférieur du parement externe du talus de façon à renforcer le stabiliter du pied de digue et d'accroître dans le temps le facteur sécurité de l'ensemble du talus.

**Au vu de ces résultats, l'exploitant réalisera une étude de dangers relative à la rupture de la digue et indiquera les moyens à mettre en place afin d'instrumenter la digue.**

## **II.2. - Prévention des émissions atmosphériques**

Les sources de rejet proviennent des installations de combustion et des friteuses de l'atelier chips.

### **Installation de combustion**

Ces installations sont composées :

- d'une chaufferie vapeur : 1 chaudière gaz naturel de 11,5 MW,
- d'une chaufferie fluide thermique : 2 chaudières gaz naturel (2 x 7 MW = 14 MW),

Ces équipements sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 26/12/2001 plus sévère que l'arrêté ministériel du 30/07/2003 applicable également à ces installations.

Un contrôle inopiné a été réalisé le 3 mai 2004 par l'APAVE sur la chaudière vapeur et les 2 chaudières fluide thermique : les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 et à l'arrêté ministériel de 2003.

### **Rejets friteuses**

Les rejets au niveau des 4 friteuses sont constitués essentiellement de vapeur d'eau et d'huile : 4t/h de vapeur d'eau à 1% d'huile.

Une campagne de mesures a été réalisée les 13, 19 et 21 janvier 2005 par l'APAVE. Les résultats sont les suivants :

	Friteuse			<b>AM 2/02/1998</b>
	Friteuse n°2 entrée	Friteuse n°2 sortie	Friteuse n°4	
Débit sec (Nm <sup>3</sup> /h)	161	360	41	
COV totaux en C (mg/Nm <sup>3</sup> ) (kg/h)	8 400 1,3	16 300 5,8	5 500 0,23	110 > 2 kg/h
COV R45, 46, 49, 60, 61 et 40 (mg/Nm <sup>3</sup> ) (kg/h)				
Teneur en vapeur d'huile mg/Nm <sup>3</sup> (kg/h)	0,23 0,036	0,17 0,062	0,36 0,015	2 > 0,01 kg/h
	772 0,124	12 0,004	22 373 0,92	

Les friteuses 1 et 3 ont une capacité identique à celle de la friteuse 2. L'exploitant considère alors que les flux émis par les friteuses 1 et 3 sont similaires au cumul des flux (entrée et sortie) de la friteuse 2.

On constate donc des dépassements importants sur les rejets friteuses en COV totaux.

La société INTERSNACK France projette la mise en place d'un système de traitement des fumées issues des friteuses (abattement des COV par lavage, récupération des huiles et graisses, récupération d'énergie). La friteuse 4 vient d'être raccordée, le raccordement de l'ensemble des lignes étant planifié courant 2008. Une campagne de mesures, sortie cheminée de traitement sera réalisée 2<sup>ème</sup> semestre 2008 pour valider la réception de l'installation.

**L'exploitant ne donne pas d'informations quant aux système de traitement qui sera mis en place, notamment en ce qui concerne les rejets attendus.**

## Odeurs

Une étude de l'impact olfactif du site a été réalisée le 6 janvier 2005 par la société EOG sous la forme d'une qualification des odeurs perçues dans le milieu récepteur.

Les résultats de cette campagne d'observations olfactives ont montré que :

- ✓ Sous le vent du site, des odeurs attribuées aux installations VICO ont été perçues jusqu'à 2 200 m du site ;
- ✓ Les sources émettrices mises en cause sont :
  - Le bâtiment de fabrication des chips,
  - Le bâtiment de fabrication de purées (activité arrêtée en 2006),
  - La station d'épuration avec la lagune L2 et l'aire de stockage des boues. Cependant, étant donné que les clarificateurs n'étaient pas en fonctionnement le jour de la qualification des odeurs, les odeurs générées par la lagune L2 étaient sans doute plus élevées qu'à l'accoutumée,
- ✓ Le bâtiment de fabrication des chips contribue majoritairement à l'impact olfactif du site et constitue la 1<sup>ère</sup> source sur laquelle il faudra agir ;
- ✓ La lagune L2 a été perçue jusqu'à une distance de 400 m de la station d'épuration. Elle constitue donc aussi une source potentielle de nuisances olfactives dans l'environnement.

Il apparaît que le traitement des fumées qui sera installé sur les friteuses aura une incidence sur les nuisances olfactives.

Comme évoqué dans le courrier du 4 mai 2005, une analyse doit être effectuée en référence à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et un plan d'action doit le cas échéant être proposé. Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté ci joint.

## **II.3. – Les déchets**

Le 8 mars 2007, je me suis rendue sur le site de la société INTERSNACK France afin de procéder à une inspection sur la thématique déchets. Comme évoqué dans mon courrier du 3 mai 2007, une grande partie des déchets (déchets de chips et pelures de pommes de terre) sont expédiés à l'étranger pour valorisation en alimentation animale. **De ce fait la société est tenue de respecter les dispositions du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

INTERSNACK France effectue tous les deux ans un curage des terres de la lagune eaux terreuses. Ces dernières sont laissées sur les berges.

## **II.3. – Evaluation sanitaire**

Dans l'avenant de 2007, la société a refait une étude sanitaire. L'analyse des différents impacts a conduit à considérer les rejets dans l'air comme étant susceptibles de présenter des risques sanitaires, notamment dus aux COV. Des calculs de dispersion de plusieurs substances dangereuses ont alors été réalisés. Les résultats montrent que dans l'état actuel l'impact sanitaire du site sur les populations des villages voisins peut être considéré comme acceptable. Par ailleurs INTERSNACK France rappelle qu'elle prévoit la mise en place d'un système de traitement de fumées issues des friteuses. De ce fait l'impact sanitaire du site pourra d'autant plus être considéré comme acceptable.

## **III. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

La société INTERSNACK France a déposé le 30 octobre 2007 un bilan de fonctionnement selon les termes de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Il apparaît qu'il y a eu une erreur d'interprétation de cet arrêté. En effet la société INTERSNACK France est soumise à la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE « préparation de produits alimentaires par cuisson ... , la quantité de produits entrants (pommes de terre) est de 520 t/jours. » L'Arrêté Ministériel du 29/06/2004, relatif au bilan de fonctionnement, prévoit, dans son annexe 1, qu'une installation classée est soumise à Bilan de Fonctionnement si "la capacité de production est > à 300 t/j"

La directive IPPC, rubrique 6.4.b, parle de capacité de production de produits finis > à 300 t/j.

Au vu des éléments fournis dans le dossier de régularisation et le bilan de fonctionnement, il semble que la fabrication de produits finis pour le site de Montigny Lengrain, évolue entre 70 et 100 tonnes de produits finis par journée d'activité : en 2006, 18 140 tonnes de produits fabriqués sur 239 j / an travaillés, soit 76 t/j.

Il apparaît donc que la société INTERSANCK France à Montigny Lengrain n'est pas soumise à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ni à la directive IPPC n°96/91/Ce du 24 septembre 1996.

## **III. RISQUES GÉNÉRÉS PAR LES INSTALLATIONS**

### **III.1. - Foudre**

Une étude spécifique foudre a été réalisée par l'APAVE en 2002. Elle conclut sur la nécessité de mettre en place :

- 4 paratonnerres pour protéger les bâtiments emballage, croûtons, purée, chips, friteuses et conditionnement,
- les 4 cheminées de la chaufferie doivent être reliées aux charpentes métalliques,
- mise à la terre des cuves aérienne d'hydrocarbures,

- mise en place d'un parafoudre au niveau des tableaux basses tension, armoires électriques et de l'arrivée du réseau téléphonique.

Actuellement Vico a mis en place les préconisations au niveau de la chaufferie. Vico devait mettre en conformité l'ensemble du site en 2005, pour un coût de 75 000 €.

### III.2. - Risques liés aux produits et activités

L'étude de dangers mentionne que Vico utilise peu de produits à phrases de risques ou en quantité faible. Le potentiel de dangers le plus important est l'incendie des produits finis et d'emballage.

L'étude de dangers mentionne également le risque d'épandage de produits en situation chronique ou accidentelle. Elle indique toutefois que tous les produits sont équipés de rétention. Des mesures de mise en conformité sont prévues à ce titre sur la rétention des cuves d'huiles alimentaires et la zone de dépotage associée (échéance 2005/2006 pour un coût de 64 000 €).

En ce qui concerne les activités, l'étude de dangers mentionne plusieurs équipements à risque :

- 4 friteuses de l'atelier chips : huile chaude (risque incendie),
- rupture de digue de lagune eaux terreuses : inondation et déversements sur la RN31,
- risque lié au poste de détente de gaz : incendie, explosion.

L'étude de dangers ne décrit pas les moyens de prévention et de protection associés aux produits et équipements recensés.

### III.3. - Analyse détaillée des risques

Les accidents majeurs identifiés sur le site sont :

- l'incendie du stockage de produits finis et d'emballage,
- l'explosion et l'incendie au niveau du poste de détente de gaz.

En ce qui concerne le scénario de rupture de digue, l'étude de dangers mentionne qu'une étude de stabilité est en cours.

#### ⇒ Incendie stockage de produits finis et emballage

Dans l'avenant de septembre 2007, l'industriel a réalisé le scénario d'incendie généralisé du bâtiment de stockage de produits finis.

#### Modélisation

Surface de stockage : 10 750 m<sup>2</sup> - Hauteur de flamme = 3 x hauteur de stockage –

Emittance : 30 kW/m<sup>2</sup>

Résultats :

Façades	Longueur	Mur coupe feu	Flux thermique à la médiatrice	
			3 KW/m <sup>2</sup>	5 KW/m <sup>2</sup>
Façade Nord	100 m		72,2	49,4
Façade Ouest	107,5 m	MCF 2H : 8 m de haut	44,6	26
Façade Sud	100 m		72,2	49,4
Façade Est	107,5 m		64,8	45,2

Pour rappel, la distance entre la façade Nord et la limite de propriété est de 30 m, celle entre la façade Nord et la RN 31 est de 39 m.

Ainsi les zones d'effets létaux (Z1) et irréversibles (Z2) atteignent la route nationale RN31 qui longe le site. Le trafic de cette route est de l'ordre de **8 000 véhicules par jour**. La Z1 englobe la totalité de la RN 31 ; la Z2 atteint la RN 31 et les lagunes situées de l'autre côté de la route qui semblent appartenir à la société VICO. Le plan joint en annexe trace ces zones d'effets thermiques. **Cette situation à risques est non conforme aux règles de maîtrise de l'urbanisation et donc incompatible, en l'état, avec la régularisation de ce bâtiment.**

A ce stade, la société INTERSNACK France n'envisage aucune mesure.

Au vu de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, le scénario précédemment modélisé conduirait à un niveau de gravité important et une probabilité, dans le meilleur des cas, de classe D.

Au vu de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, de tels critères nous conduiraient à ne pas donner une suite favorable.

#### Mesures et équipements de prévention et de protection.

Mur coupe feu 2 h entre la production et le stockage de produits finis,

Portes coupe feu 2h

Détection incendie

Alarme avec report au poste de garde

Exutoires de fumées avec activation manuelle et automatique

Moyens d'intervention à disposition (RIA, extincteurs, poteaux incendie)

Etude préalable protection foudre avec installation de paratonnerre et de parafoudres

Un bassin de confinement (étude en cours)

Permis feu, permis d'intervention

Affichage des interdictions (fumer, brûlage, apport de feu nu)

L'industriel a par ailleurs réalisé une étude de dispersion des fumées toxiques pouvant résulter de l'incendie du bâtiment de stockage de produits finis. Elle conclut que les concentrations correspondant aux seuils des effets létaux et irréversibles ne sont pas atteints pour le CO et CO2.

#### ⇒ **Incendie et explosion au niveau du poste de détente de gaz naturel**

Les scénarios étudiés sont :

- scénario 1 : fuite de gaz naturel dans l'atmosphère à l'endroit où la canalisation provenant du poste GDF sort de terre, lors de la détérioration d'un joint de bride sur un quart du périmètre de la bride,
- scénario 2 : fuite de gaz alimentée formant un jet enflammé, sur une brèche de 1 cm sur la demi circonférence.

L'étude de dangers évalue les conséquences d'une explosion sur le scénario 1 (déflagration) et les effets thermiques du scénario 2 en fonction des conditions climatique stable et instable, et tenant compte d'un mur en U au niveau de la canalisation qui sort de terre. Les effets modélisés sont coniques de par la présence du mur en U.

L'exploitant a utilisé la méthode développée par Gaz de France qui est basée sur les travaux de A. LANNOY.

La détermination des zones à risques est reprise dans le tableau suivant :

Zones à risques	Scénario n°1 : effet de surpression		Scénario n°2 : jet de flamme flux thermique	
	F 2m/s	D 5 m/s	F 2m/s	D 5 m/s
Eloignement des habitations ou locaux occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'établissement (< 2000 veh/j) <b>Z1</b>	0,79 m	0,80 m	53,55 m	43,24 m
Eloignement des établissements recevant du public et voies extérieures de plus de 2 000 veh/j <b>Z2</b>	0,95 m	0,96 m	62,15 m	50,36 m

Les zones Z1 et Z2 restent à l'intérieur des limites de propriété. Cependant, aucune mesure de prévention et de protection associée à ces scénarios n'est présentée.

⇒ **Pollution accidentelle**

Le volume d'eau extinction maximal a été évalué à 2 100 m<sup>3</sup> pour un incendie de 2H (débit nécessaire de 1 050 m<sup>3</sup>/h).

La solution de confinement est à l'étude. Le bassin de retenue des eaux pluviales pourrait être utilisé pour confiner ce volume.

En ce qui concerne le débit, Vico mentionne que l'étang situé à l'Est du site peut servir de réserve incendie. Les équipements nécessaires pour fournir les débits ne sont pas détaillés.

## **IV. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE**

### **IV . 1. Avis des services :**

◆ **Pour le département de l'AISNE**

**Monsieur le Directeur des Actions Industrielles de l'Agence de l'Eau Seine Normandie** indique qu'il a deux remarques qui ne font l'objet d'aucune mention dans le dossier au niveau de l'étude des risques et des impacts :

- la canalisation de liaison entre l'usine et la station d'épuration qui franchit l'Aisne,
- le comblement avec le temps de la lagune qui reçoit les eaux boueuses, dont les terres ne sont pas retirées, et qui génère des pertes d'effluent organique par infiltration intempestive chronique vers la nappe voire des débordements.

**Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile** émet un **avis favorable** sous réserve que :

- l'exploitant apporte des solutions pour réduire les zones de flux thermique du scénario « incendie du stockage de produits finis » afin que celles-ci n'atteignent plus la route nationale 31.
- l'exploitant fournit un plan clair et détaillé du site et de son environnement, en y traçant précisément les zones Z1 et Z2.

**Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** émet les observations suivantes :

1°) **Concernant l'eau alimentant le site**

De l'eau de ville dessert les bâtiments administratifs.

L'eau issue des forages F1, F2, F4 alimente les sanitaires et le process de transformation de la pomme de terre. A ce titre, un dossier devra être réalisé afin d'autoriser, en application du Code de la Santé Publique, ces forages au titre de la consommation humaine.

La société VICO devra impérativement prendre contact avec son service Santé environnement avant le passage au Conseil Départemental d'Hygiène.

2°) **Concernant les forages privés recensés**

Les ouvrages recensés en page 14 devront être localisés sur une carte au 1/25 000 ème.

3°) **Concernant les eaux vannes (page 38/85)**

Celles-ci sont dirigées vers deux fosses septiques suivies de lit filtrant drainé horizontal.

Un plan de localisation sera donné.

Le dimensionnement de ces fosses et lit filtrant sera décrit ainsi que le nombre de personnes « capturées » sur les 460 employés.

Les points de rejets seront précisés et localisés sur le plan.

Une analyse du risque de dysfonctionnement sera conduite au regard de la nappe présente à 1 m de profondeur.

**4°) Concernant les eaux pluviales**

L'échéancier d'installation des dégrasseurs sera donné. L'analyse d'impact de ces eaux de voiries et toitures sur l'étang notamment n'est pas conduite.

En page 38/85 deux solutions sont proposées. La décision devait être prise en 2005.

En conséquence, il demande à disposer des conclusions de cette réflexion.

**5°) Concernant les eaux industrielles**

Un plan d'épandage existe-t-il ou sera-t-il déposé ?

Le surdimensionnement actuel de la station d'épuration affecte-t-il son fonctionnement ?

En 2005, le traitement biologique devait être installé afin de rendre le rejet conforme aux valeurs seuils de rejet.

Une analyse, voire plusieurs selon la fréquence définie dans le tableau page 53, ont du être faites.

En conséquence, il souhaite disposer de ces résultats analytiques afin de vérifier la bonne adéquation du nouveau traitement.

Le dossier nécessite d'être réactualisé.

**6°) Concernant les eaux d'extinction**

Un bassin de rétention doit être créé. Le planning sera donné ainsi que le dimensionnement et sa localisation.

**7°) Concernant les rejets atmosphériques**

Le démantèlement de la chaudière au fuel devra être confirmé.

Les résultats de l'étude menée par APAVE en janvier 2005 sur les friteuses, sécheur, pelleur, blancheur auraient dû être intégrés dans ce chapitre et dans le volet santé.

Des analyses en terme de polluants (COV, poussière et qualification des COV) ont été réalisées.

Un tableau de synthèse de l'ensemble des rejets en terme de concentration et de flux doit donc être fait.

Concernant l'étude odeur, la version couleur sera donnée pour plus de lisibilité des cartes.

Quelles mesures compensatoires seront mises en place ?

**8°) Concernant la ventilation rafraîchie**

Le risque légionnel est décrit comme limité. Néanmoins, un schéma de principe des installations et de ce process sera donné.

**9°) Concernant le bruit**

Le dépassement au point 3 et l'émergence au point 4 pour la zone de production de purée et chips n'ont pas fait l'objet de propositions de mesures compensatoires.

**10°) Concernant le volet santé**

Celui-ci ne respecte pas la méthodologie et ne recense pas de façon exhaustive les rejets.

Il est à refaire complètement, notamment au vue de l'étude odeur et APAVE sur les rejets air.

**11°) Concernant l'étude de dangers**

Aucune étude de toxicité des fumées n'a été réalisée.

**12°) Concernant l'hygiène et la sécurité**

Un suivi médical du personnel est fait au regard de l'amiante. Une explication en sera donnée.

Les maladies professionnelles spécifiques du site seront décrites.

Une infirmière est présente à mi-temps. La gestion des déchets d'activités de soins sera décrite (quantité, fréquence d'enlèvement, nom du collecteur).

Enfin compte tenu de la présence de douches, la lutte contre la prolifération des légionnelles sera décrite.

En conclusion, il émet un **avis défavorable** susceptible d'être revu dès l'obtention des informations demandées et notamment aux points 1°), 3°), 4°), 5°), 7°), 8°), 9°), 10°), 11°) et 12°). Lors du dépôt du dossier, trop d'éléments étaient en cours de réflexion. Un complément à ce dossier lui apparaît nécessaire.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** informe que la police de l'eau du milieu récepteur est de la compétence du service de la navigation de la Seine.

**Monsieur le Président du Conseil Général au titre de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable** informe qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement** émet les remarques suivantes :

*Au titre de l'environnement*

Concernant les nuisances sonores, l'étude montre que la valeur limite de l'émergence sonore au voisinage est dépassée en un point sur 4 (point 3) en période nocturne.

L'Aisne navigable se situe à environ 250 mètres du site et un PPRI a été prescrit le 26 janvier 2001. La côte de la crue centennale de l'Aisne est estimée à 38,55 m NGF. Il conviendra de prendre en compte cette côte pour minimiser la vulnérabilité des installations.

Du fait de l'importance des zones imperméabilisées, les installations sont susceptibles d'être concernées par la rubrique 6.4.0 de la loi sur l'eau.

La gestion des eaux pluviales n'est pas explicite. Il conviendrait de limiter les rejets trop rapides vers les exutoires.

En conclusion et sous réserve des remarques formulées, il émet un **avis favorable** au présent dossier pour les domaines qui le concernent.

**Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours** émet un avis favorable avec les observations suivantes :

*Concernant les moyens de secours*

1. Page 62/74 de l'étude de dangers : il est fait mention d'un volume d'eau d'incendie de 2 093 m<sup>3</sup> ; aux pages 63/74 et 72/74, il est noté que la défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par un étang ou une lagune ; il est également mentionné sur le plan de masse d'un bassin d'incendie de 300 m<sup>3</sup> mais qui n'apparaît pas dans le dossier. Qu'en est-il ?

Deux points sont également à prendre en compte :

- d'une part, la lagune semble inaccessible ;
- d'autre part, chaque réserve incendie, naturelle ou artificielle devra disposer d'un nombre d'aire d'aspiration en relation avec sa capacité avec un minimum d'une aire d'aspiration pour une réserve de 120 m<sup>3</sup>. Chaque aire est accessible par une voie engins dont les caractéristiques sont :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement incluses,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- forte portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,50 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon inférieur R de 11 mètres minimum,
- surlargeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Les caractéristiques des aires devront être les suivantes :

- leur superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) pour les autopompes,
  - chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.
2. Ces aires d'aspiration sont disposées en dehors des flux thermiques.
  3. Des procédures d'intervention et d'alerte devront être écrites et rendues opérationnelles dans les meilleurs délais.

*Concernant les entrepôts de stockage*

4. Page 62/74 de l'étude de dangers : il est écrit que la plus grande surface du site non recoupée par des murs coupe feu de degré 2 heures est de 18 950 m<sup>2</sup>. Une intervention pour un incendie sur une telle surface peut s'avérer difficile du fait de l'absence de disposition constructive pour limiter la propagation.
5. Page 52/74 de l'étude de dangers : il est fait mention de flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et de 5 kW/m<sup>2</sup> sur un incendie de stockage de produits finis qui sortent des limites de propriété.
6. Au vu de ces précédents éléments, est-il possible, pour les zones de stockage, de limiter les distances d'effet des flux thermiques et de diminuer les possibilités de propagation d'un incendie ?

L'étude pourrait, par exemple, porter sur le recouvrement des surfaces (voir tous les 300 m<sup>2</sup> environ ou 6 000 m<sup>2</sup> si sprinklé), le désenfumage, la détection incendie, l'extinction incendie, ....

Remarques : le désenfumage permet de limiter la propagation, de faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des sapeurs pompiers.

*Concernant le SDIS*

7. Page 74/74 de l'étude de dangers : il est fait mention du centre de secours de Vic sur Aisne et de son délai d'intervention. Or, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité du SDIS. En effet, ne connaissant pas l'activité opérationnelle à l'avance, il n'est pas possible d'affirmer les centres qui se déplaceront sur les lieux en plus ou en sus du centre de secours de Vic sur Aisne.

**Monsieur le Chef du Service de Navigation de la Seine** émet un avis favorable sous réserve de respecter les concentrations, flux et rendement attendus présentés dans le tableau p 47 de l'étude d'impact, notamment les valeurs en azote kjeldhal et phosphore total.

#### ◆ Pour le département de l'OISE

**Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** n'a pas d'observations particulières à formuler.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** émet les remarques suivantes :

- 1) L'aspect stockage des boues n'est pas non plus abordé dans le dossier (période pendant laquelle les boues ne peuvent être épandues en agriculture).
- 2) Forages : Il n'est pas précisé dans le dossier ni la situation ni la localisation du forage, y en a-t-il dans l'Oise ?

En conclusion, ; compte tenu de ce qui précède, il donne un **avis défavorable** au dossier en l'état.

**Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours** n'a pas d'observations particulières.

**Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile** n'a pas d'observation particulière.

**Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** émet un avis favorable.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement** indique qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier.

#### **IV . 2. Avis des conseils municipaux :**

Le conseil municipal d'**ATTICHY** émet un avis favorable.

#### **IV . 3.Avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique s'est déroulée du 4 avril au 5 mai 2006.

Constatant que :

- aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux dates et heures d'ouverture des mairies concernées,
- aucune anomalie ou omission pouvant remettre en cause la demande de régularisation ou la constitution du dossier n'a été relevée,
- aucun conseil municipal n'a donné son avis sur la demande formulée par la société VICO.

Considérant que :

- la population concernée par l'activité de la société VICO a été normalement informée,
- les mesures en matière de publicité ont été respectées,
- le promoteur a donné des réponses satisfaisantes aux diverses interrogations,

Constatant également que :

- certains travaux ont déjà été effectués (STEP, confortement de la digue, balisage des issues),
- d'autres sont en cours de réalisation (traitement des fumées, rejets atmosphériques, odeurs),
- les travaux restant à réaliser ont été bien identifiés et programmés par la société VICO.

#### **EN CONCLUSION**

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société VICO de régulariser les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de MONTIGNY LENGRAIN (Aisne) et de BITRY (OISE).

#### **V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'ensemble des remarques formulées lors de la procédure administrative et publique ont fait l'objet de demandes auprès de la société INTERSNACK France, ou pourraient faire l'objet de prescriptions spécifiques dans un projet d'arrêté d'autorisation.

Il est à noter que la société a déposé en mars 2007, complété en mai 2007 de dossier de régularisation administrative d'épandre les boues de sa station d'épuration. Ce dossier est actuellement en enquête publique / enquête administrative.

Suite aux éléments apportés par l'exploitant en septembre 2007, la DDASS a maintenu son avis défavorable, en date du 12 mars 2008, concernant les eaux vannes, les rejets atmosphériques pour le tableau de synthèse, la ventilation rafraîchie, le bruit et le volet santé.

Pour les eaux vannes, les rejets atmosphériques notamment les rejets en COV issus des friteuses et le bruit, le projet d'arrêté ci-joint prévoit le respect de la réglementation en vigueur. Concernant la ventilation, il s'agit d'une installation de rafraîchissement d'ambiance par brumisation d'eau qui au vu de la circulaire du 8 décembre 2005 sur l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004, n'est pas classée selon la rubrique 2921. Par ailleurs, le projet d'arrêté ci-joint impose la réalisation d'une étude portant sur l'impact sanitaire des installations émettrices de COV, une fois le système de traitement mis en place, sous un délai d'1 an.

La présente demande consiste en une régularisation administrative de l'ensemble des installations du site à l'exception des unités de combustion (chaufferie) déjà en situation administrative régulière.

Compte tenu de l'analyse du dossier et des avis exprimés lors de l'instruction, les principaux dangers et inconvénients générés par le site sont les suivants :

### **Pollution de l'eau**

Les rejets des eaux résiduaires du site dans la rivière Aisne ont considérablement diminué par la construction de la nouvelle station d'épuration, opérationnelle depuis mi 2005. La qualité des effluents rejetés respecte les normes fixées par la réglementation et la police de l'eau pour préserver la qualité du milieu récepteur. L'arrêté préfectoral reprend ces différentes valeurs tenant compte de l'arrêté ministériel du 2/2/98 et des performances épuratoires du dispositif de la société INTERSANCK France.

Les lagunes du site peuvent avoir un impact sur les eaux souterraines. Si pour le moment, aucune cible n'est susceptible d'être atteinte compte tenu de l'étude d'impact, les lagunes nécessitent d'être examinées du point de vue de l'étanchéité et des mesures d'étanchéification devront être prises pour protéger les eaux souterraines au droit du site.

L'exploitant devra apporter des informations complémentaires par rapport aux canalisations de liaison entre d'une part l'usine et la station d'épuration et d'autre part entre l'usine et le bassin d'eaux terreuses.

Le projet d'arrêté fixe un délai de 6 mois pour transmettre une étude diagnostiquant l'état des lagunes et proposant des moyens permettant d'assurer une bonne étanchéité en vue de respecter l'objectif suivant :

- perméabilité minimum de  $10^{-7}$  m/s du fonds des bassins et des digues,
- traitement des fonds de bassins pour permettre l'intervention des engins de manutention sans détérioration des couches de fond.

Les réseaux d'eaux du site sont anciens. Toutefois dans son dossier la société prévoyait la mise en place de dispositifs de type déshuileur / décanteur ou bassin d'eaux pluviales / incendie. L'installation d'un bassin incendie a été actée dans le projet d'arrêté ci-joint.

Des prescriptions adéquates ont également été prévues dans l'arrêté concernant les eaux vannes.

### **Pollution de l'air**

L'établissement est source de rejets atmosphériques importants.

La chaudière au fioul lourd a été mise hors service et déconnectée du réseau. Seules perdurent les chaudières au gaz naturel.

L'arrêté préfectoral ci-joint fixe des valeurs de rejets en flux et concentration tenant compte des arrêtés ministériels du 30/07/2003 applicable à la chaufferie et du 2/2/98 applicable aux friteuses. Par cela la société a mis en place un système de traitement des fumées issues des friteuses (abattement des COV par lavage, récupération des huiles et graisses, récupération d'énergie).

Ce système de traitement et l'arrêt des activités croûtons et purée devraient diminuer les niveaux sonores du site.

Concernant les odeurs, une étude complémentaire est prescrite.

Des compléments ont été apportés en septembre 2007, sur le volet santé.

Concernant les questions issues de l'étude de dangers les prescriptions de l'article L512.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

*Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.*

*L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.*

**Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.**

*Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.*

*Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.*

*La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.*

En effet, la modélisation de l'incendie du bâtiment de produits finis fait état de zones d'effets thermiques qui sortent des limites de propriétés : les zones d'effets létaux (Z1) et irréversibles (Z2) atteignent la route nationale RN31 qui longe le site. Le trafic de cette route est de l'ordre de 8 000 véhicules par jour.

**Cette situation à risques est non conforme aux règles de maîtrise de l'urbanisation et à la nécessité de préserver la sécurité des tiers dans le voisinage du site et donc incompatible, en l'état, avec la régularisation de ce bâtiment.**

**En conséquence nous proposons au Préfet que la demande de régularisation des entrepôts soit rejetée.**

Les recommandations du SDIS (02) ont été reprises dans l'arrêté ci-joint.

Le 7 février 2008, la DDAF de l'Oise a émis un avis favorable à la régularisation du site, suite aux éléments apportés par la société.

## **VI - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres de la Commission de donner leur avis sur cette proposition d'arrêté interpréfectoral réglementant les activités exercées par la société INTERSNACK France sur les communes de MONTIGNY LENGRAIN et BITRY, ainsi qu'à la proposition de rejet de la demande de régularisation d'exploitation de l'entrepôt de produits finis dans l'état actuel du dossier.